

Arrêté n° 08-10-2020-001
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L181-1 du Code de
l'environnement et déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du Code
de l'environnement concernant la
restauration de l'espace naturel sensible lac
et marais de Viremont sur la commune de
Valzin-en-petite-montagne

Le Préfet du Jura

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants et les articles L211-1 et 7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCiE-20200625-002 en date du 25 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 juillet et le 6 août 2020 inclus ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu la demande présentée par le Conseil départemental du Jura – 17 rue Rouget de Lisle, 39000 Lons-le-Saunier – représenté par son président, Clément PERNOT – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration de l'espace naturel sensible lac et marais de Viremont ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisée ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;
- Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;
- Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 7 mai 2020 émettant un avis favorable ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu le courriel en date du 29 septembre adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental du Jura, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration du lac et marais de Viremont sur la commune de Valzin-en-petite-montagne tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration du lac et marais de Viremont s'élève à 700 000 € HT. Le financement des travaux provient intégralement de fonds publics.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les parcelles cadastrales de la commune de Valzin-en-petite-montagne :

Section	Parcelle	Propriétaires
ZB	24, 26, 32-35, 37	Commune de Valzin-en-petite-montagne
B	57	
ZB	25	MATHON Stéphanie
ZB	36	HUMBERT Stéphane Christian

Le projet concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Autorisation	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	/

Article 5 : Descriptions des aménagements

La figure jointe en annexe présente la localisation des opérations décrites ci-dessous.

- Enlever la végétation indésirable résiduelle ligneuse et invasive :
Ces interventions sont concentrées sur les zones de travaux et leurs accès. La végétation sera libre de recoloniser les sites après la restauration du site. Seuls les pieds de verges d'or, qui seront fauchés, seront profondément enfouis sous le sol pour éviter toute repousse.
- Comblent environ 1500 m de fossés - drains et pose de bouchons d'argile bloquant les sous-écoulements :
Les drains seront préalablement curés. Les déblais qui en résultent seront stockés en merlons en bordure de drain. Des panneaux triplis-bois seront insérés perpendiculairement aux écoulements. L'espacement entre deux panneaux dépendra de la pente du fossé. Enfin, le comblement des drains s'effectuera à partir de matériaux prélevés sur place et recouverts par les éléments de curage et de la paille.
- Tracer des lits guides méandriformes et reconstituer le matelas fluvial des petits affluents du lac, hormis le cours d'eau du Danfia :
Situés en amont et au nord-est du lac, trois cours d'eau vont faire l'objet de travaux de reprofilage pour un linéaire total estimé à 350 m. Un lit guide méandriforme et sous-dimensionné sera créé dans le talweg. Le matelas fluvial sera reconstitué de façon hétérogène à partir du matériel minéral présent dans les lits rectifiés.
- Poser un dispositif étanche de réhausse du plan d'eau à l'amont immédiat des pertes karstiques :
Les merlons présents des deux côtés du drain principal seront régalez. Le bouchon d'argile présent à l'exutoire actuel du lac sera arasé et réemployé pour combler le drain principal, entre le lac et les pertes. La buse et le vannage de l'exutoire actuel seront supprimés. Un nouveau bouchon d'argile et de bloc calcaire sera aménagé en amont des pertes, à une cote maximale de 656 m. Aucune intervention n'est prévue au niveau des pertes et leur débit d'alimentation restera inchangé, y compris après les travaux de restauration. Seule la durée de ressuiement du site de Viremont augmentera.
- Poser des piézomètres.

- Reconstituer un parcours de randonnée et de pêche ainsi qu'une réfection des accès :
Le cheminement présent autour du lac sera en partie aménagé avec des ouvrages légers et en conservant le tracé actuel. Des pontons de pêche seront également installés. **L'ensemble de ces aménagements légers sera défini plus précisément par une note complémentaire ultérieure et déposée auprès de la DDT pour validation finale.** La figure 2 en annexe représente le scénario le plus impactant d'ouverture au public, scénario qui est en cours de réflexion avec de possibles variations vers des aménagements moins importants.

L'ensemble des opérations de comblement auront pour objectif de respecter les horizons pédologiques des sols adjacents à la zone remblayée.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de restauration auront une durée estimée de 3 mois. Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L211-1 susvisé, les périodes d'intervention sont les suivantes :

- le signalement et la translocation des espèces végétales protégées identifiées dans le dossier d'autorisation seront réalisés en été ;
- le déboisement sélectif des indésirables et permettant l'accès aux zones d'intervention s'effectuera en dehors de la période de reproduction de la faune ;
- les travaux de génie civil seront réalisés en période d'assec afin d'être hors d'eau.

Le bénéficiaire informe le pôle eau, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), ainsi que l'agent de l'office française de la biodiversité (Emmanuel VILQUIN – sd39@ofb.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article L181-14 susvisé.

Au terme des travaux de restauration, les chemins d'accès et zones de dépôts seront nettoyés et remis en état.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 susmentionné.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-23 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction :

I. Avant le démarrage du chantier :

- les plans PRO et d'exécution relatifs aux opérations sur les cours d'eau, sur les drains et sur l'exutoire seront transmis pour validation au pôle eau de la DDT lors de la réunion de démarrage du chantier ;
- les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les espèces végétales protégées situées dans l'emprise directe des travaux, qui sont la gentiane

pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et l'hydrocotyle des marais (*Hydrocotyle vulgaris*), seront transplantées dans une zone favorable à leur maintien au sein du site de Viremont ;

- les places de stockage et de ravitaillement des engins seront définies précisément sur site et en présence des partenaires institutionnels lors de la première réunion de chantier ;
- une pêche de sauvegarde sera effectuée dans les cours d'eau ciblés par des opérations de comblement.

II. En phase chantier :

- les engins seront stockés tous les soirs et chaque week-end sur les places dédiées qui seront localisées en dehors de toute zone inondable et du périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable de la source du Valzin, exploitée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Valouson. Les engins seront adaptés aux sols peu portants et ne devront pas s'éloigner de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. La ressource en eau potable sera assurée par la conservation du drain central alimentant les pertes durant toute la durée des travaux, jusqu'à l'étape de mise en place du nouvel exutoire ;
- les engins seront propres à leur arrivée sur le site, équipés de kits anti-pollution et utiliseront des huiles hydrauliques biodégradables non classées dangereuses pour l'environnement. Les travaux seront effectués en période d'étiage afin de limiter les risques de départ de matières en suspension vers l'aval. Un barrage filtrant à paille sera installé en amont des pertes afin de compléter la mesure précédente ;
- toutes les dispositions seront prises afin de ne pas entraîner la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et notamment le solidage géant (*Solidago gigantea*) et l'ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 ;
- l'envol de poussières par le roulement des engins pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase travaux, en application des articles R1336-4 à 11 du code de la santé publique ;

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement avec l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et l'ARS. Le SIE du Valouson et les services de l'ARS seront informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sera préalablement adressé aux services en charge de la police de l'eau mais également ceux de l'ARS et du SIE du Valouson. Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface sera imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valzin-en-petite-montagne où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Valzin-en-petite-montagne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 8 OCT. 2020

Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse de l'administration est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code susvisé.

Copie à :

- la commune de Valzin-en-petite-montagne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le service départemental de la direction régionale de la santé ;
- la direction régionale des affaires culturelles ;
- la direction régionale de l'office française de la biodiversité ;

ANNEXE

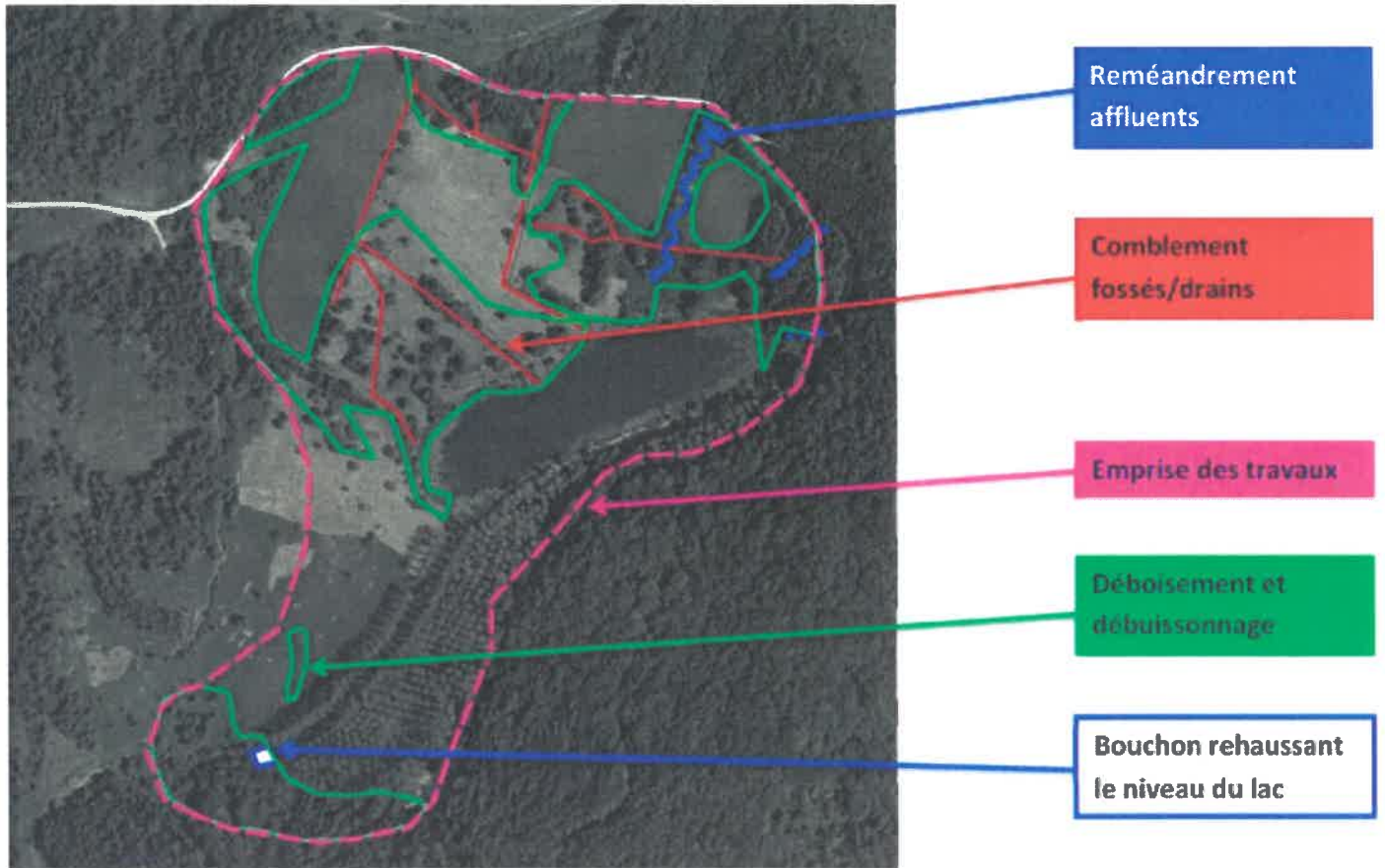


Figure 1: localisation des opérations de restauration.

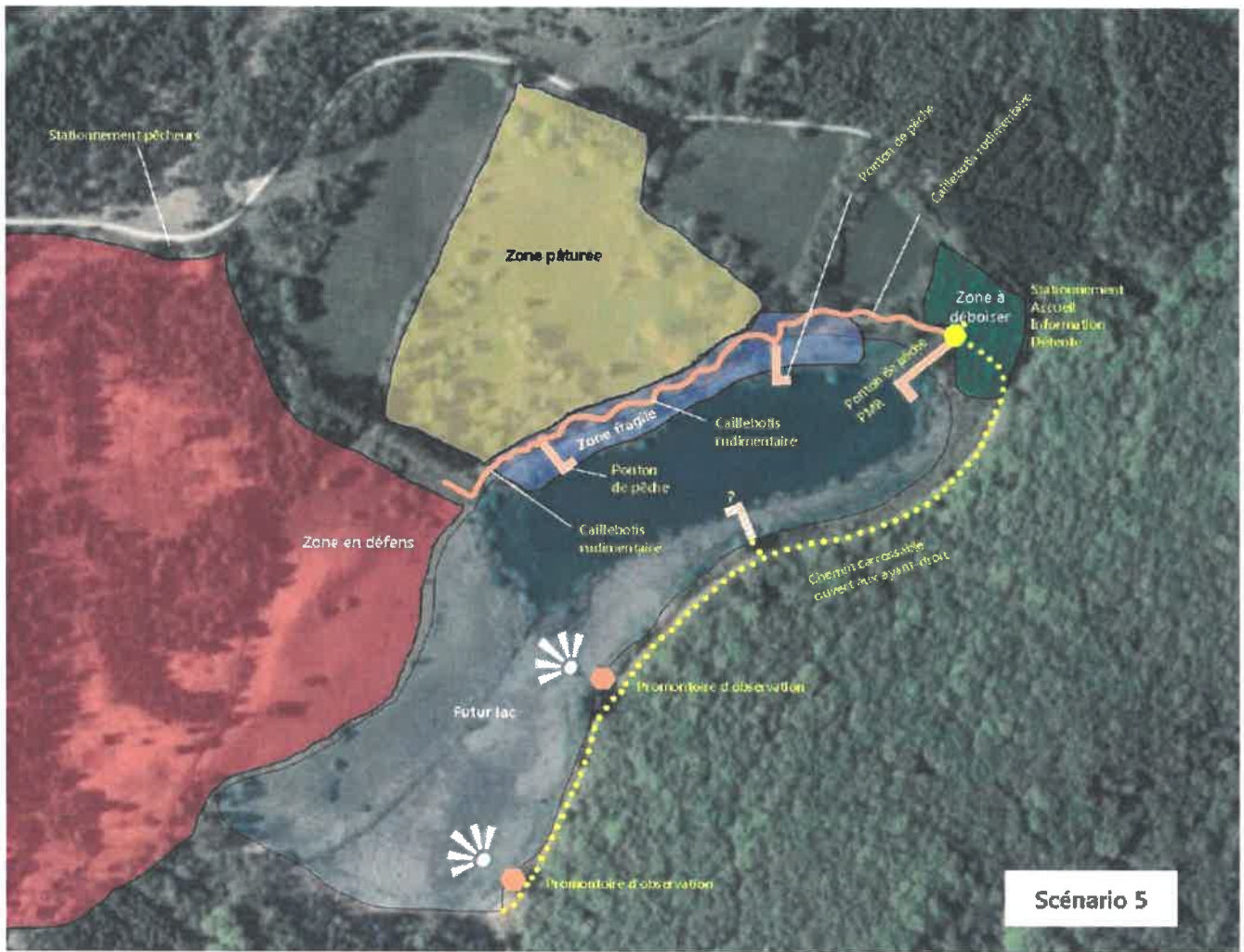


Figure 2: scénario d'ouverture au public pouvant être modifié par un allègement des aménagements.

